

# JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

---

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8  
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

PAR COURRIEL : [carolina.rinfret@regie-energie.qc.ca](mailto:carolina.rinfret@regie-energie.qc.ca)

Le 8 septembre 2025

ET PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)

**Me Carolina Rinfret**

**SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

500, boulevard René-Lévesque Ouest,

5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100

Montréal (Québec) H2Z 1W7

**DOSSIER R-4307-2025** : HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

**Objet: Réplique du RNCREQ aux commentaires de HQD sur les DDI**

Notre dossier: 025-0244-034

---

Chère consoeur,

Suivant les commentaires du Distributeur sur les Demandes d'intervention ([B-0032](#)) vous trouverez ci-dessous la réplique du RNCREQ.

Avant de répliquer de façon spécifique aux commentaires qui le concerne, le RNCREQ souhaite aborder un des commentaires généraux du Distributeur. Relativement au nouvel article 35.1 LRÉ, le Distributeur mentionne que « [i] ne s'agit pas d'une simple codification de l'approche antérieure de la Régie ».

Soit dit avec égards, cet article ne révolutionne pas les critères que devaient rencontrer les personnes intéressées à un dossier pour se voir accorder le statut d'intervenant. Ensembles, les articles 16 et 19 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> ont toujours prévu que les personnes intéressées devaient faire état de la nature de leur intérêt et que la Régie devait soupeser ceux-ci par rapport aux enjeux à être abordés avant d'accorder le statut d'intervenant.

Dans sa décision D-2021-139, la Régie rappelait que :

« [50] Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La

---

<sup>1</sup> [c. R-6.01, r. 4.1](#), articles 16 et 19.

demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[51] Pour obtenir le statut d'intervenant, la personne intéressée doit ainsi non seulement identifier un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elle défend mais également démontrer que l'intervention envisagée sera un apport à l'étude du dossier sous examen »<sup>2</sup>

Ces propos s'appliquent toujours dans le cadre du nouveau contexte législatif et, comme auparavant, la Régie a toujours une grande discrétion pour accorder le statut d'intervenant aux personnes intéressées qui lui en font la demande. Nous soumettons donc que ni le nouveau texte de l'article 35.1 LRÉ ni les commentaires de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie cités par le Distributeur<sup>3</sup> ne sont venus réduire cette discrétion ou alourdir le fardeau des personnes intéressées qui souhaitent être reconnues comme intervenants.

En ce qui a trait maintenant aux commentaires du Distributeur spécifiques à la Demande d'intervention du RNCREQ, nous soulignons que ceux-ci ne visent que les sujets numéros 1, 2, 4, 5, 8 et 9. Ainsi, le Distributeur ne commente pas les sujets numéros 3 (*Achats de court terme*), 6 (*Efficacité énergétique et Gestion de la puissance*) et 7 (*Tarifification dynamique*) du RNCREQ. Dans ces circonstances, les RNCREQ concentrera sa réplique sur les premiers sujets commentés et s'en remet aux justifications apparaissant à sa Liste de sujets pour ses sujets numéros 3, 6 et 7.

## SUJET no 1 : Changements découlant de la Loi sur la gouvernance responsable

Contrairement à ce que suggère le Distributeur, le RNCREQ ne souhaite pas que « la Régie se prononce de façon théorique et abstraite sur différentes questions juridiques »<sup>4</sup>. En fait, le RNCREQ n'insiste pas pour que cette question fasse l'objet d'un sujet à part entière.

Le souhait du RNCREQ est plutôt de pouvoir poser des questions précises au Distributeur en DDR à l'égard des propos dans sa preuve en chef quant aux implications qui découlent de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses*

---

<sup>2</sup> Dossier R-4162-2021, décision [D-2021-139](#), p. 12, par. 50 et 51. Voir également R-4235-2023, décision [D-2023-111](#), par. 39.

<sup>3</sup> [B-0032](#), p. 3

<sup>4</sup> [Idem](#), p. 13.

*dispositions législatives*<sup>5</sup> (« **Loi 24** ») et, le cas échéant, avoir l'occasion d'aborder ces enjeux en plaidoirie.

Bien entendu, le RNCREQ a pris connaissance de la décision procédurale D-2025-087 dans le dossier R-4305-2025 et il est entièrement d'accord avec les propos de la Régie lorsqu'elle indique que « l'interprétation du nouveau cadre législatif se fera lors de l'examen des enjeux à l'étude, et non isolément. »<sup>6</sup>

## **SUJET no 2 : Ajustement uniforme des tarifs (énergie et puissance)**

Avec égards pour le Distributeur, nous soumettons qu'il y a une véritable adéquation entre les intérêts défendus par le RNCREQ et la question de l'allocation de la hausse tarifaire parmi les différentes composantes du tarif.

Tel que mentionné dans sa Liste de sujets<sup>7</sup>, le RNCREQ estime que dans le contexte de la transition énergétique, il est important que les clients reçoivent le bon signal de prix quant à la valeur de l'électricité et qu'ils soient davantage sensibiliser à optimiser leur consommation.

Le Distributeur reconnaît d'ailleurs lui-même que sa stratégie relative aux tarifs domestiques se base sur une « hausse [des] composantes du tarif sur lesquelles les consommateurs peuvent agir et ainsi encourager les clients domestiques à revoir leur consommation, **en cohérence avec le contexte de transition énergétique.** »<sup>8</sup> Le Distributeur reconnaît ainsi que l'allocation de la hausse tarifaire parmi les différents éléments du tarif a effectivement des implications importantes à l'égard de la transition énergétique.

En effet, le RNCREQ entend démontrer dans le cadre de sa preuve que la proposition du Distributeur de hausser les tarifs uniformément sur les deux tranches du tarif D ne réussit pas à atteindre les objectifs de signal de prix et de consommation responsable aussi bien que ne le ferait une hausse plus importante en deuxième tranche qu'en première.

---

<sup>5</sup> [L.O. 2025, c. 24](#).

<sup>6</sup> Dossier R-4305-2025, décision [D-2025-087](#), p. 18, par. 56.

<sup>7</sup> [C-RNCREQ-0003](#), p. 3.

<sup>8</sup> [B-0006](#), p. 6, nos caractères gras.

Par ailleurs, cette question d'ajustement uniforme ou non des tarifs est un sujet sur lequel le RNCREQ est intervenu à différentes reprises dans le passé, dont notamment dans le cadre du tout récent dossier R-4270-2024. À cet égard, le RNCREQ est d'accord avec le fait qu'une intervention passée sur un sujet donné n'est pas un élément suffisant à lui seul pour garantir le droit d'intervenir sur ce même sujet dans tous les dossiers subséquents, mais nous soumettons que ce serait par contre une erreur pour la Régie de ne pas tenir compte de ces interventions passées lorsqu'elle doit décider du statut d'intervenant ou non d'une personne intéressée. Dans la mesure où une personne intéressée doit « démontrer que l'intervention envisagée sera un apport à l'étude du dossier sous examen »<sup>9</sup>, le fait d'être déjà intervenu de façon utile sur une question est un élément qui doit militer en faveur de l'octroi du statut d'intervenant.

Conséquemment, le RNCREQ soumet qu'il y a un véritable lien entre son domaine d'activité et le sujet de l'ajustement uniforme des tarifs et qu'au surplus ses interventions sur cette question dans les dossiers passés renforcent la pertinence de lui accorder le statut d'intervenant.

## **SUJET no 4 : Coûts évités**

En ce qui concerne le sujet numéro 4 du RNCREQ, le Distributeur indique que, selon lui, les modifications au cadre législatif n'affectent en rien les coûts évités. Il écrit :

« L'approche du Distributeur est toujours pertinente car l'essence même d'un coût évité est d'estimer le coût d'un nouvel approvisionnement et ce, quel que soit son processus d'acquisition. En effet, dans tous les cas, le prix doit refléter la valeur de marché, que ce soit par le biais d'un appel d'offres ou d'un contrat de gré à gré. »<sup>10</sup>

Or, s'il n'y a pas de changement de méthodologie, c'est donc dire que l'approche basée sur le prix du dernier appel d'offres demeure. Cette position n'est toutefois pas conciliable avec la Loi 24 qui a mis fin à ces processus d'appels d'offres.

---

<sup>9</sup> Décision [D-2021-139](#), op. cit. note 2, p. 12, par. 51.

<sup>10</sup> [B-0032](#), p. 13.

En effet, il convient de rappeler qu'avant l'entrée en vigueur de la Loi 24, la logique qui prévalait en vertu de la LRÉ était que tout nouvel approvisionnement du Distributeur devait découler d'un appel d'offres. À l'époque, le Distributeur le justifiait ainsi<sup>11</sup> :

- **Contexte actuel du Distributeur :**
  - Le Distributeur n'achète pas des équipements de production, mais des contrats d'approvisionnement en électricité.
  - Les prix de l'électricité des contrats obtenus par appel d'offres reflètent les prix du marché.
  - Ces prix sont influencés par le contexte énergétique.

C'était précisément parce que les nouveaux approvisionnements devaient être faits par le biais d'appels d'offres qu'on pouvait présumer que leurs prix reflétaient les prix de marché. Toujours en 2006, le Distributeur enchaînait<sup>12</sup> :

---

## 2.6. Signal de coût évité de fourniture – transport : niveau

---

### Signal retenu pour l'énergie :

- 8,3 ¢/kWh pour l'année 2007 et croissance à l'inflation pour les années suivantes.
  - Prix connu aujourd'hui : valeur associée au dernier contrat de long terme signé du Distributeur pour de l'énergie éolienne et incluant le prix associé au contrat d'équilibrage.

Cette approche — de baser les coûts évités à long terme en énergie sur la valeur associée au dernier contrat de long terme découlant d'un appel d'offres du Distributeur, « qui reflète les prix du marché » — a été entérinée par la Régie dans sa décision D-2007-12<sup>13</sup>, et a été appliquée sans changement significatif depuis.

Or, le commentaire cité plus haut du Distributeur à l'effet que « le prix doit refléter la valeur de marché, que ce soit par le biais d'un appel d'offres ou d'un contrat de gré à gré » doit être nuancé.

Le RNCREQ est d'accord qu'un contrat de gré à gré conclu dans un marché concurrentiel entre deux personnes sans lien de dépendance peut refléter le prix du marché. Or, selon la compréhension du RNCREQ des modifications apportées à la LRÉ par la Loi 24, Hydro-

---

<sup>11</sup> Dossier R-3610-2006, pièce HQD-15, doc. 2, Annexe A, p. 8.

<sup>12</sup> Id., p. 11.

<sup>13</sup> Dossier R-3610-2006, décision D-2007-12, p. 106-107.

## **JOCELYN OUELLETTE AVOCAT**

---

Québec Distribution pourra continuer d'obtenir des nouveaux approvisionnements de Hydro-Québec Production, mais il n'y aura plus de processus d'appel d'offres. Dans la mesure où il y a un lien de dépendance entre HQP et HQD et qu'il n'y a plus d'appel d'offres pour se référer à un prix du marché, comment pourra-t-on alors s'assurer que le prix de ces nouveaux approvisionnements reflète bel bien le prix du marché ?

Les modifications législatives appellent donc nécessairement à une revue de la méthodologie basée sur les résultats d'appels d'offres précédents qui maintenant n'auront plus lieu.

Cela dit, le RNCREQ conçoit que cette question, tout aussi importante et pertinente qu'elle soit dans le présent dossier, n'est pas sujette à la date butoir du 15 mars 2026 mentionnée à l'article 159 de la Loi 24.

Dans ces circonstances, le RNCREQ soumet que la Régie pourrait décider de reporter à une seconde phase du présent dossier l'étude de cette question si elle l'estimait nécessaire.

### **SUJET no 5 : Tarif pour surconsommateurs**

En ce qui concerne le sujet numéro 5 du RNCREQ, le Distributeur se méprend dans l'identification de ce sujet et cherche à le limiter indûment.

En effet, le sujet consiste à l'introduction d'un nouveau « tarif pour surconsommateurs » et non pas un « tarif pour surconsommateurs applicable à la clientèle agricole ». L'application du tarif à la clientèle agricole n'est qu'un des aspects du tarif à l'étude.

Or, pris dans sa globalité, le tarif pour surconsommateur est en parfaite adéquation avec les intérêts défendus par le RNCREQ, notamment quant à l'efficacité énergétique et les incitatifs à réduire la consommation d'électricité. Le RNCREQ rappelle qu'il est en faveur de l'introduction de ce nouveau tarif. Il considère néanmoins que certaines modifications doivent y être apportées afin rencontrer les objectifs visés.

Certes, parmi les modifications que le RNCREQ entend recommander à la Régie il y a la question de ne pas appliquer aveuglément ce tarif au secteur agricole, mais cela ne demeure qu'un aspect de l'intervention projetée du RNCREQ dans le cadre du sujet plus large que constitue le tarif pour surconsommateur dans son ensemble.

# JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

---

Dans ce contexte, le fait qu'une des recommandations qu'entend faire le RNCREQ sera de veiller à ce que celui-ci ne s'applique pas à la clientèle agricole tel qu'actuellement prévu ne saurait faire « perdre » au RNCREQ son intérêt à intervenir relativement au sujet plus large que constitue le nouveau tarif pour surconsommateurs. Ce serait dénaturer l'article 35.1 LRÉ de lui faire dire qu'au-delà du sujet lui-même, toutes les *recommandations* faites par les intervenants dans le cadre d'un sujet doivent être en adéquation avec les intérêts qu'ils défendent.

Conséquemment, le RNCREQ prie la Régie de permettre au RNCREQ d'intervenir relativement au sujet du nouveau tarif pour surconsommateurs.

## SUJETS no 8 et 9 : Tarif TDT et Mesurage net

En ce qui a trait à ces deux derniers sujets, le Distributeur mentionne :

« Par ailleurs, en ce qui a trait aux options de tarification différenciée (TDT) dans le temps et l'Option 1 de mesurage net, auxquelles s'intéressent le RNCREQ (sujets nos 8 et 9, respectivement), le RTIEÉ (sujet no 1), la FCEI (sujet no 4, TDT uniquement) et l'UC (sujet no 3) pour lesquelles le Distributeur prévoyait obtenir une décision au moment de la préparation du présent dossier, **ces sujets feront plutôt l'objet de dépôt de dossiers distincts, comme suite à la décision D-2025-072. Le Distributeur demande donc de les écarter de l'examen du dossier R-4307-2025.**

[...]

Le RNCREQ indique, comme sujets nos 8 et 9, la TDT et le mesurage net respectivement. Le Distributeur précise qu'il verra à déposer prochainement des dossiers afin que puisse être complétée l'étude de ces deux éléments, compte tenu que ceux-ci n'ont pas été identifiés parmi les sujets qui seront complétés dans le cadre du dossier R-4270-2024. En conséquence, les sujets nos 8 et 9 devraient être écartés du présent dossier. »

(nos caractères gras)

Le Distributeur mentionne qu'il prévoyait obtenir une décision sur ces sujets au moment de préparer sa demande. Le RNCREQ n'en doute pas et il comprend le difficile concours de circonstances dans lequel se retrouvent ces sujets.

Cela dit, le RNCREQ soumet respectueusement que la Régie commettrait une grave erreur en écartant, sans autres conclusions, les sujets de tarif TDT et de mesurage net comme le

## JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

---

Distributeur l'invite à le faire. En effet, même si la Régie choisissait d'écarter ces sujets, la Demande du Distributeur<sup>14</sup> contiendrait toujours la conclusion suivante :

MODIFIER les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité conformément au texte proposé à la pièce HQD-6, Document 2 ;

Et le texte proposé à cette pièce HQD-6, Document 2 contiendrait toujours la Section 6 « Mesurage net pour autoproducteur ou autoproductrice – Option I »<sup>15</sup>, de même que la Section 11 « Tarif D différencié dans le temps »<sup>16</sup>. Or, ces sections reprennent (à quelques modifications mineures près) le texte qui était *provisoirement* en vigueur dans l'attente d'une décision de la Régie qui ne viendra plus. En effet, tel que plus amplement détaillé dans la Liste de sujets<sup>17</sup>, le TDT et les modifications au mesurage net avaient été approuvés provisoirement par la Régie sans examen préalable.

Dans ces circonstances, il serait illégitime d'écarter les sujets, mais reconduire leurs textes pour les trois prochaines années. Cela serait l'équivalent d'adopter des tarifs sur la seule base d'une demande, sans les avoir examinés en audience.

Certes, le Distributeur ajoute dans ses commentaires cités plus haut que ces sujets « feront l'objet de dossiers distincts », mais cela ne peut pas être une solution. Sans douter de la volonté du Distributeur à déposer ces dossiers dans les meilleurs délais, il est néanmoins peu probable que ceux-ci soient déposés à temps pour une décision avant le 15 mars 2026.

Conjugué au fait que l'article 48 LRÉ, tel que modifié par la Loi 24, restreint les possibilités de modifier les tarifs d'électricité pendant les trois années tarifaires qui suivent une révision, le RNCREQ craint que si les sujets du TDT et du mesurage net étaient écartés du présent dossier, la Régie ne pourrait pas se pencher sur l'examen de ceux-ci avant la prochaine révision qui aura lieu dans trois ans selon toute vraisemblance.

L'article 48 LRÉ se lit en effet dorénavant comme suit :

**48. La Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les revenus requis annuellement par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation de son réseau et lors de laquelle elle fixe les tarifs applicables à**

---

<sup>14</sup> [B-0002](#), p. 10.

<sup>15</sup> B-0021, p. 35 à 40.

<sup>16</sup> Id., p. 53 à 57.

<sup>17</sup> C-RNCREQ-0003, p. 9 et 10.

## JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

---

compter, dans le cas du transporteur d'électricité, du 1er janvier ou, dans le cas du distributeur d'électricité, du 1er avril de chacune de ces trois années tarifaires. La Régie peut, de la manière qu'elle détermine, répartir une hausse tarifaire d'une ou de plusieurs des années tarifaires visées par la révision sur ces trois années.

En outre, la Régie fixe, au cours d'une année tarifaire, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, un tarif ou des conditions de service applicables au transport ou à la distribution d'électricité par le transporteur ou le distributeur visé au premier alinéa. Elle tient alors compte, pour la fixation d'un tarif et selon l'année visée, des revenus requis établis conformément au premier alinéa pour l'année tarifaire en cours.

À la demande du transporteur d'électricité ou du distributeur d'électricité faite au cours des trois années tarifaires visées par une révision tarifaire effectuée en vertu du premier alinéa, en raison de circonstances particulières, la Régie effectue une révision tarifaire visée à cet alinéa de la manière qui y est prévue.

Le distributeur d'électricité consulte le ministre avant de faire une demande visée au deuxième ou au troisième alinéa.

(nos caractères gras)

Même si le troisième alinéa de cet article prévoit la possibilité pour le transporteur ou le distributeur de demander une révision pendant le cycle de trois ans, on notera que le texte de l'article 48 LRÉ prévoit que cela ne peut se faire qu'à la demande du transporteur ou du distributeur (et non pas par la Régie de sa propre initiative). En outre, il faut être en présence de circonstances particulières et le Distributeur doit préalablement avoir consulté le ministre.

Il demeure donc que si le TDT et les modifications au mesurage net ne sont pas examinés dans le présent dossier, la Régie n'a aucune garantie qu'ils pourront l'être en temps opportun ou même avant la prochaine révision tarifaire qui sera vraisemblablement déposée en 2028.

Conséquemment, le RNCREQ voit donc trois options concernant ces sujets :

- Première option : Si la Régie ne souhaite pas se pencher sur le TDT et les modifications au mesurage net, elle pourrait exiger du Distributeur qu'il modifie le texte des tarifs à B-0021 afin d'y retirer toute référence au tarif TDT et remettre le texte des conditions de mesurage net tel qu'il était avant l'institution du dossier R-4270-2024. Un nouveau texte pourra faire l'objet d'un examen et d'une décision

## JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

---

en bonne et due forme lorsque le distributeur présentera son éventuel dossier distinct sur ces sujets, s'il choisit effectivement de le faire.

- Cette avenue a cependant l'inconvénient important de retarder l'approbation de deux mesures utiles à l'atteinte des objectifs publics en matière d'efficacité énergétique et ceux prévus au Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec. Le RNCREQ ne recommande donc pas cette option.
- Deuxième option : Examiner comme il se doit le tarif TDT et les modifications au mesurage net dans le présent dossier.
  - Le RNCREQ soumet que cette option est celle qui devrait être préférée et la possibilité de verser dans le présent dossier la preuve entendue dans le dossier R-4270-2024 demeure toujours une possibilité qui pourrait en faciliter l'étude.
- Troisième option : Il s'agit d'un compromis entre les deux premières. Vu les échéances serrées et les nombreux sujets déjà à l'étude dans le présent dossier et puisque le Distributeur semble vouloir traiter du TDT et du mesurage ultérieurement, la Régie pourrait rendre une ordonnance de sauvegarde à l'égard de ces deux sujets et en reporter l'examen complet dans une seconde phase du dossier.
  - Bien que le Distributeur estime que des tarifs provisoires seraient « contraire à la finalité de l'article 159 de la [Loi 24] », le RNCREQ soumet que ce n'est pas le cas. Si le législateur avait voulu retirer à la Régie son pouvoir d'adopter des tarifs provisoires, il l'aurait dit explicitement. Ce n'est pas le cas. Les ordonnances de sauvegarde sont des outils précieux pour toute instance judiciaire ou réglementaire en ce qu'elles permettent d'éviter des situations préjudiciables dans des circonstances parfois complexes et qui ne sont pas toujours imputables à l'une ou l'autre des parties. Le RNCREQ peine à voir comment la Régie pourrait remplir adéquatement sa mission si elle n'avait pas le droit d'adopter des tarifs provisoires.

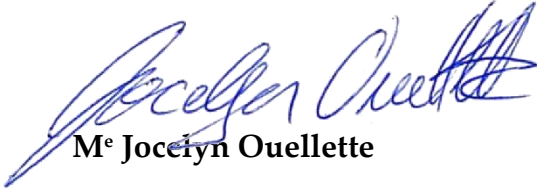
Dans tous les cas, le RNCREQ réitère que l'examen du tarif TDT et des modifications au mesurage net devrait idéalement se faire dans le cadre du présent dossier (deuxième option), mais il s'en remet à la Régie si elle devait préférer la première ou la troisième option.

## **JOCELYN OUELLETTE AVOCAT**

---

En conclusion, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie de lui accorder le statut d'intervenant sur tous les sujets qu'il a annoncés.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



**M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette**